

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT PUBLIC AVION

1. OBJET

Les présentes conditions générales de transport (ci-après « les Conditions générales ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles IXAIR fournit des prestations de transport aérien ou d'affrètement selon le cas (ci-après « les Prestations ») dans le cadre de la législation française sur le transport public de passagers.

Ces Conditions générales s'appliquent dès la signature du contrat de vol. IXAIR se réserve la faculté d'apporter, à tout moment, toute modification aux Conditions générales.

Ces Conditions générales s'appliquent également au transport à titre gratuit ou à tarif réduit, sauf dispositions contraires prévues au Contrat de Transport ou d'Affrètement.

2. RÉSERVATION

Toute personne physique ou morale, qu'elle soit intermédiaire de voyage (agence ou autre) ou particulier, désirant bénéficier des Prestations d'IXAIR pour son propre compte, si la personne est un particulier, ou pour le compte d'un tiers, si la personne est un intermédiaire de voyage, (ci-après « le Client ») doit faire une demande de cotation (ci-après « Demande de Cotation ») auprès du Service Commercial d'IXAIR.

Cette Demande de Cotation pourra se faire par l'un des moyens ci-après :

- soit directement sur son site Internet : www.barnes-ixair.com;
- soit par courrier à l'adresse suivante : 8, Rue Henri Lossier, 93350 Le Bourget ;
- soit par téléphone au numéro suivant : +33 1 30 08 80 81 ;
- soit par email à l'adresse suivante : charter@barnes-ixair.com;
- soit par fax au numéro suivant : +33 1 30 08 80 91 ;

Cette Demande de Cotation devra indiquer un maximum d'informations relatives au vol et en particulier, sans que cette liste soit limitative : nom et coordonnées du Client ainsi que de chacun des Passagers, date et heure de départ souhaitées, aéroport de départ et aéroport d'arrivée, nombre de passagers envisagés, gamme d'aéronef souhaitée, demandes de prestations spécifiques (exemple : taxi, hôtel, catering spécial, presse, etc.).

À réception de la Demande de Cotation, IXAIR adressera au Client dans les meilleurs délais et par écrit une Proposition de Vol pour réaliser la Prestation au plus près de la Demande du client. Cette Proposition de Vol rappellera les éléments compris dans la Demande de Cotation et indiquera le prix de la Prestation, la TVA applicable et les modalités de règlement (ci-après « la Proposition de Vol »).

Dans le cas d'un accord du Client sur la Proposition de Vol, un Contrat de Transport sera édité par IXAIR et soumis au client. La réservation de vol ne prendra effet que lorsque le Contrat de Vol sera retourné daté et signé par le Client, accompagné du règlement du Prix ou de l'acompte nécessaire spécifié par IXAIR sur la Proposition de Vol ou sur le Contrat de Transport (ci-après « la Réservation »).

Ainsi, tant que le règlement du Prix ou de l'acompte nécessaire n'a pas été versé, l'avion ne sera pas réservé et la Proposition de Vol pourra être sujette à modifications.

La signature du Contrat de Vol est indispensable avant la réalisation de toute prestation.

Toute Réservation implique l'acceptation irrévocable et sans réserve par le Client des Conditions générales en vigueur.

Toute Réservation est ferme et définitive. Elle pourra néanmoins être suspendue, modifiée ou annulée par le Client

avec l'accord exprès, préalable et écrit d'IXAIR qui appliquera totalement ou partiellement les pénalités prévues à l'article 3.

Le Client reconnaît expressément que le temps de vol est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'évoluer pour des raisons notamment d'exploitation, météorologiques ou de contrôle aérien sans que la responsabilité d'IXAIR ne puisse être recherchée à ce titre.

IXAIR pourra proposer un autre aéronef que celui initialement prévu au Contrat de Transport, à condition que les caractéristiques de la Prestation ne soient pas significativement modifiées, ou, en cas d'incident ou d'indisponibilité, IXAIR pourra recourir à un sous-traitant dès lors que ce dernier réponde aux règles régissant le Contrat de Transport ou d'Affrètement établi avec le Client.

3. PRIX

Prix des Prestations

Les prix s'entendent en Euros hors taxes et sont précisés dans la Proposition de Vol.

Les prix comprennent, sauf disposition spécifique différente prévue dans des conditions particulières, les éléments suivants (ci-après « les Prix ») :

- l'ensemble des frais d'exploitation fixes et variables relatifs à l'aéronef (utilisation, immobilisation, entretien, assurance, carburant, taxes en escale, etc),
- le traitement et les indemnités du personnel navigant, technique et complémentaire de bord éventuel,
- les frais de mise en place aller/retour, notamment lorsque le vol est prévu au départ d'un autre aéroport que celui du Bourget ou de la base habituelle de l'aéronef.

Tous les frais exceptionnels pouvant être encourus à l'occasion de la Prestation et non couverts par le Prix sont à la charge du Client.

En particulier :

- les frais de dégivrage si le Client n'a pas souscrit d'assurance à cet effet ;
- les assurances spécifiques (pays à risques) ;
- les frais consécutifs à l'impossibilité pour l'avion de stationner sur le parking de l'aéroport de destination en cas de vol aller-retour nécessitant que l'avion reste à proximité ;
- les frais consécutifs à une escale imposée en raison, notamment :
 - ✓ d'une cause météo,
 - ✓ d'un contrôle aérien,
 - ✓ d'une cause imputable au(x) Passager(s).

Ces frais exceptionnels seront facturés en sus par IXAIR, en fonction de leur réalisation effective le jour de la Prestation.

Les Prix incluent les prestations fournies de l'embarquement au débarquement ; le Client assurera par lui-même le transport entre ses destinations finales et les aéroports.

IXAIR se réserve le droit de modifier le Prix de la Prestation pour tenir compte d'une augmentation significative du coût du carburant telle que définie ci-dessous.

Dans le cas d'une augmentation du prix du pétrole coté à New York (Light Sweet Crude Oil) de plus de 10% entre la date de la signature du Contrat de Transport et la date de la réalisation effective de la Prestation, IXAIR pourra augmenter le prix de la Prestation du montant selon la formule suivante :

$$P(r) = P(c) + [P(t) - P(t-1)] / P(t-1) \times 0,33P(c)$$

Où :

$P(r)$ correspond au nouveau prix en EUR

$P(c)$ correspond au prix en EUR figurant sur le Contrat de Transport initial

P(t) correspond aux prix du pétrole en USD au jour de la Prestation

P(t-1) correspond aux prix du pétrole en USD au jour de la signature du Contrat de Transport

Dans l'hypothèse où le Client refuserait cette augmentation dans les 24 heures suivant l'information donnée par IXAIR sur cette augmentation de Prix, il aura la possibilité d'annuler la Prestation, sans pénalités.

Les produits spéciaux, notamment le catering spécial (caviar, vins et champagnes millésimés, nourriture particulière) devront avoir fait l'objet d'une demande spécifique lors de la Demande de Cotation pour être inclus dans le prix de la Prestation.

Dans le cas d'une annulation de la Prestation par le Client en raison de son refus de l'augmentation du Prix justifiés par une hausse du prix du carburant, les produits spéciaux commandés resteront dus.

Pénalités et frais en cas d'annulation de la Prestation

En cas d'annulation de la Prestation par le Client, IXAIR percevra une indemnité forfaitaire de résiliation égale à :

- en cas d'annulation plus d'1 mois avant la date prévue de la Prestation : 10% du montant HT de la réservation avec un minimum de 500 Euros HT qui resteront applicables quelque soit le montant HT de la réservation à titre de frais de dossier,
- en cas d'annulation de 1 mois à 7 jours avant la date prévue de la Prestation : 30% du montant HT de la réservation,
- en cas d'annulation de 7 jours à 48 heures avant la date prévue de la Prestation : 50% du montant HT de la réservation,
- en cas d'annulation moins de 48 heures avant la date prévue de la Prestation : 75% du montant HT de la réservation,
- en cas d'annulation moins de 24 heures avant la date prévue de la Prestation : 100% du montant HT de la réservation,

Tout produit spécial, notamment le catering spécial, demandé par le Client lors de sa réservation et qui, au jour de l'annulation, aura déjà fait l'objet d'une commande irréversible ou d'un paiement par IXAIR auprès de son prestataire restera dû par le Client.

En cas d'annulation de la Prestation par IXAIR pour une cause non imputable à celle-ci (par exemple et sans que ce cette liste ne soit limitative : en raison de conditions météorologiques défavorables, de contrôle aérien, de grève) l'ensemble des frais de mise en place aller/retour pour le cas où le vol a été prévu au départ d'un autre aéroport que celui du Bourget ou de la base habituelle de l'avion seront dus par le Client dès lors que l'annulation interviendra après le décollage de l'aéronef depuis sa base.

4. CONDITIONS DE REGLEMENT

Les factures d'IXAIR sont payables dès leur émission et, en tout état de cause, avant la réalisation de la Prestation. Des exceptions peuvent cependant être prévues aux conditions particulières figurant au Contrat de Transport ou d'Affrètement.

Tout paiement doit intervenir par chèque, carte bancaire ou virement à la date indiquée sur la facture.

Une facture sera considérée comme acquittée uniquement après inscription au crédit d'un compte de dépôt d'IXAIR de la totalité du prix TTC de la Prestation ou 30 jours après cette inscription dans le cas d'un chèque.

Les frais de paiement et frais bancaires éventuels sont à la charge du Client.

IXAIR n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

Tout report d'échéance doit faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit de la part d'IXAIR.

Aucun paiement ne peut être suspendu sans l'accord exprès, préalable et écrit d'IXAIR.

Le défaut de paiement à échéance d'une seule facture ou somme due entraîne l'exigibilité de toute autre facture ou somme due par le Client quel qu'en soit le montant.

Constitue un défaut de paiement à échéance, le défaut de remise, d'encaissement ou d'acceptation immédiat d'un chèque, virement ou effet de commerce du Client.

Tout défaut de paiement à échéance autorise IXAIR à suspendre ou résilier toutes les Réservations en cours et à modifier les conditions commerciales accordées.

Tout défaut de paiement à échéance entraîne l'annulation de la Prestation par le Client et l'application par IXAIR des pénalités prévues à l'article 3.

Tout défaut de paiement à échéance entraînera l'application d'un intérêt de retard égal au taux de la BCE appliqué à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, en application de l'article L 441-6 du code de commerce, et ce à compter du jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

5. OBLIGATIONS D'IXAIR

IXAIR mettra à disposition du Client effectuant le voyage (ci-après « le Passager ») l'aéronef en bon ordre de marche, muni des documents de bord officiels et avec le personnel navigant technique nécessaire à sa conduite et, éventuellement, un personnel complémentaire de bord pour son exploitation commerciale.

IXAIR se chargera d'effectuer toutes les formalités administratives relatives à l'aéronef et son personnel navigant et exigées pour le déroulement de la Prestation.

IXAIR ne pourra être tenue responsable :

- des contraintes d'horaire ou de routage liées à l'obtention auprès des autorités administratives des droits de trafic ou créneaux horaires nécessaires à la réalisation de la Prestation,
- des conditions atmosphériques obligeant le Commandant de Bord à dérouter l'aéronef ou à décaler les horaires prévues pour des motifs de sécurité du vol ou de respect de la réglementation aérienne.

IXAIR assurera seule la direction technique de l'aéronef dont la conduite sera toujours exclusivement assurée par les soins de son personnel navigant. En application de ce principe, le Commandant de bord pourra notamment effectuer, de sa seule initiative et sans que le Passager ne puisse s'y opposer, les actions suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- différer le départ de l'aéronef en considération des conditions techniques ou atmosphériques,
- diminuer la charge utile autorisée en cas de conditions météorologiques défavorables,
- si la sécurité de l'aéronef ou des passagers l'exige, soit faire en cours de route des arrêts, escales ou réparations nécessaires, soit modifier l'itinéraire ou interrompre le voyage.

En cas de vol international ou de vol vers un aéroport coordonné, le Contrat de Transport ou d'Affrètement est conclu sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Service à bord

Des prestations standard sont incluses : café, thé, catering standard, presse du jour, bar avec alcool, champagne et rafraîchissements.

Les demandes de catering spécial (caviar, vins et champagnes millésimés, nourriture particulière) devront faire l'objet d'un devis spécifique et devront être formulées au moins 24 heures avant le départ.

6. OBLIGATIONS DU PASSAGER**Comportement à bord**

A bord de l'appareil, le Passager ne doit pas avoir un comportement de nature à gêner, incommoder, menacer ou mettre en danger une ou des personnes, des biens ou l'aéronef lui-même.

A ce titre, le Passager ne doit pas empêcher l'équipage de remplir ses fonctions et doit se soumettre aux consignes, instructions et recommandations de celui-ci visant à assurer la sécurité et la sûreté de l'aéronef et le bon déroulement du vol.

Le Passager est responsable de plein droit de toute dégradation causée de son chef sur l'aéronef et devra indemniser IXAIR à ce titre, à première demande.

Bagages

Le Passager sera autorisé à emporter des bagages (une valise rigide en soute et un sac souple en cabine) dans la limite de 20 kg (et dix kilos sur les aéronefs de 4 places passagers et moins) par personne et selon les dimensions standard. Tout bagage volumineux ou ne correspondant pas au standard devra être signalé lors de la Réservation.

L'acceptation d'un bagage à bord de l'aéronef reste soumise à l'appréciation du Commandant de Bord.

IXAIR se réserve le droit de refuser l'embarquement à bord de l'aéronef de tout bagage ou objet impropre au transport compte tenu de son poids, sa dimension, sa configuration, sa nature ou sa fragilité. IXAIR se réserve le droit d'inspecter les bagages du Passager.

IXAIR ne répondra pas des bagages, perdus, oubliés ou endommagés du fait d'une omission ou négligence du Passager.

Fret

En cas de fret confié, le Passager sera responsable de la réalisation de toute formalité douanière relative à la marchandise transportée.

Seul le fret de petits colis ne nécessitant aucun démontage des sièges de l'aéronef pourra être accepté.

Marchandises dangereuses

Le Passager ne sera pas autorisé à confier pour l'acheminement aérien des Marchandises Dangereuses selon la norme IATA, et en particulier les articles listés ci-dessous :

- Objets prohibés en cabine

Armes à feu, pièces détachées d'armes, munitions d'armes, tout objet tranchant ou pointu pouvant être dangereux pour la sécurité publique, outil ou objet contondant, substance détonante et déflagrante de toute nature et sous quelque forme que ce soit, substances inflammables de toute nature, toute substance chimique dangereuse, gaz et contenant de gaz, matériel d'auto-défense, jouet imitant les armes à feu, objet potentiellement dangereux pouvant servir à frapper.

- Objets prohibés en soute

Tout article explosif, inflammable, corrosif, oxydant, irritant, toxique, radioactif, magnétique, le chlore, la peinture et le gaz comprimé (exemple : bouteille de butane).

Les armes éventuelles transportées devront être placées dans des bagages distincts de ceux des munitions.

Les munitions dont le poids est inférieur à 5 kg sont acceptées à bord et devront être solidement emballées par le Passager.

7. FORMALITES ADMINISTRATIVES**Documents de voyage**

Avant de monter à bord de l'aéronef, le Passager doit être en possession de tous les documents appropriés lui permettant de voyager conformément à la Prestation commandée.

Le Passager est tenu, et il est de sa responsabilité de se procurer tous les documents, visas et permis particuliers nécessaires à son voyage, et de se conformer à toutes les dispositions légales des Etats de départ, de destination et de transit.

IXAIR ne saurait être tenue responsable des conséquences que subirait le Client en cas d'inobservations visées au paragraphe précédent.

Le Client est par ailleurs tenu de permettre à IXAIR de prendre copie des documents si besoin est, ou de relever les informations contenues dans ceux-ci.

Dans le cas où le Passager ne serait pas en possession de l'ensemble des documents de voyage valides nécessaires à la réalisation des Prestations, IXAIR ne pourra être tenue responsable des pertes ou frais qui en résulteraient pour le Passager concerné, l'ensemble des Passagers bénéficiant de la Prestation ou IXAIR elle-même.

IXAIR se réserve le droit de refuser le transport si le Client ou un des Passagers ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur ou si IXAIR émet des doutes sur la validité des documents présentés.

Si l'admission sur un territoire est refusée à un Passager, celui-ci ou à défaut le Client devra acquitter tous frais ou amendes qui seraient imposés par les autorités locales à IXAIR, ainsi que le prix du transport au cas où IXAIR devrait le ramener à son point d'origine ou vers toute autre destination. Le prix acquitté pour le transport jusqu'à la destination dont l'entrée sur le territoire aura été refusée ne sera pas remboursé par IXAIR.

Contrôles douaniers

Le Client peut être sollicité pour assister à l'inspection de ses bagages sur requête de la douane ou de toute autre autorité gouvernementale. IXAIR ne saura être tenue responsable des dommages ou pertes en résultant.

Contrôle de sureté

Le Client est tenu de se soumettre aux contrôles de sureté et de sécurité exigés par les autorités gouvernementales ou aéroportuaires, ainsi qu'à la demande d'IXAIR.

IXAIR ne pourra être tenue responsable des conséquences de ces contrôles (retard, refus d'embarquement,...).

Contrôle de l'Autorité

Le Client et chacun des Passagers sont tenus, comme IXAIR, de se soumettre à tout contrôle auquel procéderait l'Autorité de tutelle que ce soit sur le tarmac ou à bord de l'aéronef à l'occasion du vol. Un tel contrôle ne peut pas donner lieu à l'annulation du vol sauf pour le Client à régler les pénalités prévues à l'article 3.

8. CONDITIONS D'EMBARQUEMENT**Retard à l'embarquement**

Le Passager doit être présent pour l'embarquement au minimum 20 minutes avant l'heure programmée de départ sauf notification de délai particulier par IXAIR.

Un retard à l'embarquement pourra engendrer des pénalités proportionnelles aux préjudices et coûts supplémentaires subis par IXAIR (changement d'équipage, modification de planning, conséquences sur le vol suivant...) qui seront à la charge exclusive du client.

Pour le cas où le(s) Passager(s) ne se seraient pas présentés à l'embarquement une heure après la date prévue pour l'embarquement (No Show) et ce sans accord préalable express d'IXAIR, le vol pourra être considéré comme annulé par IXAIR, étant précisé, d'une part, que le Prix sera intégralement conservé par IXAIR à titre de pénalité et, d'autre part, que l'ensemble des frais exposés par IXAIR entre l'heure prévue pour l'embarquement et l'heure à laquelle le vol sera considéré comme annulé, seront à la charge intégrale du Client.

Appareils électroniques

Pour éviter les interférences avec les appareils de navigation, les téléphones mobiles doivent être impérativement éteints pendant toute la durée du vol. Les ordinateurs portables, les appareils électroniques, les lecteurs CD et DVD doivent être en position éteinte pendant les phases de décollage, d'atterrissage ou à la demande d'un membre du personnel navigant.

Animaux

Les animaux familiers de moins de 5 Kgs sont admis en cabine, à condition d'avoir été préalablement signalés lors de la Demande de Cotation et acceptés formellement par IXAIR. Les animaux doivent alors obligatoirement voyager dans un sac souple fermé leur permettant de respirer (dimension maximum 55x40x20 cm). Le Passager propriétaire des animaux familiers devra être en possession de tous les documents en règles tels que certificats sanitaires, de vaccination et permis d'entrée ou de transit.

Il est de l'entière responsabilité du Passager de se procurer et de présenter tous les documents exigés par les autorités du pays d'accueil ou de transit.

Les cages rigides et les paniers ne sont pas acceptés en cabine.

Femme enceinte

IXAIR participera au transport d'une femme enceinte si l'intéressée confirme que le transport aérien n'est pas de nature à altérer sa situation. Après le 7^{ème} mois de grossesse, il sera demandé un certificat médical autorisant l'intéressée à effectuer un transport aérien. En tout état de cause, cette situation devra être signalée lors de la Demande de Cotation.

Enfants

Les enfants devront obligatoirement être accompagnés de l'un de leurs parents. Les enfants de moins de 2 ans seront autorisés sur les genoux d'un adulte.

En tout état de cause, le transport d'enfant devra être signalé dans la Demande de Cotation et accepté préalablement par IXAIR.

Fumeurs

Il est interdit de fumer à bord des aéronefs.

Refus et limitation au transport

IXAIR pourra refuser le transport d'un Passager, du Client et/ou d'un bagage si l'un ou plusieurs des cas suivants s'est ou est susceptible de se produire :

- le Passager ne s'est pas conformé au droit applicable,
- le transport du Passager ou du bagage est susceptible de mettre en danger la santé, le confort ou la commodité des autres Passagers ou de l'équipage, et notamment dans le cas où le Passager ferait usage de l'intimidation ou aurait un comportement abusif à l'égard du personnel au sol et/ou de l'équipage,
- l'état physique ou mental du Passager, y compris un état causé par la consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments pourrait présenter un danger quelconque

pour lui-même, les autres passagers, l'équipage, l'aéronef ou les biens,

- le Passager a refusé de se soumettre aux contrôles de sûreté obligatoires ou a refusé de fournir une preuve de son identité,
- le Passager n'était pas mentionné sur le Contrat de Transport ou d'Affrètement ou n'est pas en mesure de justifier de son identité,
- le Client ne s'est pas acquitté du prix du transport exigible avant la Prestation,
- le Passager ne semble pas posséder les documents de voyage valides,
- le Passager réclame lors de l'embarquement une assistance particulière n'ayant pas été demandée lors de la Réservation,
- le Passager n'a pas observé les instructions et réglementations concernant la sécurité ou la sûreté.

9. FORCE MAJEURE

IXAIR se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la Prestation commandée sans aucune indemnité en cas de force majeure empêchant IXAIR, même partiellement, de remplir ses obligations. Outre les événements présentant les conditions de la force majeure déterminées par la jurisprudence en vigueur, tout lock-out, grève totale ou partielle ou autres conflits de travail affectant notamment l'escale ou le contrôle aérien, incendie, inondation, avarie, émeute, guerre, panne informatique, changement de normes ou de réglementation, refus de transit résultant des décisions de toute autorité publique notamment française ou internationale, toute panne mécanique ou avarie ou circonstances extraordinaires au sens du règlement européen du n° 261 / 2004 du 11 février 2004, affectant directement ou indirectement IXAIR, et plus généralement tout événement non imputable à IXAIR et quelle qu'en soit la cause, constitue un cas de force majeure.

10. RESPONSABILITE D'IXAIR

Le transport effectué sous couvert des présentes Conditions générales est soumis aux règles de responsabilité édictées par la convention de Montréal du 28 mai 1999 (ci-après « la Convention de Montréal ») et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil (CE) n° 889 du 13 mai 2002 portant modification du Règlement du Conseil (CE) n° 2027 du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs en cas d'accident aérien.

IXAIR est responsable du préjudice subi en cas de mort ou de lésion corporelle dès lors que l'accident qui a causé la mort ou la lésion corporelle s'est produit à bord de son aéronef ou au cours des opérations d'embarquement et de débarquement au sens de l'article 17 de la Convention de Montréal.

Dans la mesure où ce qui suit ne fait échec aux autres dispositions des Conditions générales et que la Convention de Montréal soit ou non applicable :

- a) la responsabilité d'IXAIR est limitée au dommage survenu au cours du transport aérien,
- b) la responsabilité d'IXAIR ne pourra excéder le montant des dommages directs prouvés et IXAIR ne sera en aucune manière responsable des dommages indirects ou toute forme de dommage non compensatoire,
- c) IXAIR ne peut en aucune manière être déclaré responsable pour les dommages résultant de l'observation par IXAIR de toutes dispositions légales ou réglementaires ou de l'inobservation de ces mêmes dispositions par un Passager,
- d) IXAIR n'est pas responsable de toute maladie, blessure, handicap, y compris décès d'un Passager dûs à la condition physique du Passager pas plus que de l'aggravation de ce même état,

- e) les limitations de responsabilité qui figurent dans les Conditions générales bénéficient aux préposés et mandataires d' IXAIR et au propriétaire de l'aéronef utilisé par IXAIR. Le montant recouvrable auprès des personnes susmentionnées ne pourra excéder le montant de la responsabilité d' IXAIR,
- f) si la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient les droits a causé le dommage ou y a contribué, IXAIR se verra en tout ou en partie exonérée de sa responsabilité à l'égard de cette personne y compris en cas de décès ou de lésion corporelle selon le droit en vigueur,
- g) aucune des présentes dispositions n'implique de renonciation à l'exclusion ou à la limitation de responsabilité d' IXAIR, du propriétaire dont l'aéronef est utilisé par celle-ci, de leurs agents, préposés, mandataires ou représentants, conformément à la Convention de Varsovie et au droit applicable.

Dispositions applicables aux vols nationaux et internationaux en ce qui concerne les dommages corporels

La responsabilité d'IXAIR, qui est fondée sur l'article 17 § 1 de la Convention de Montréal, pourra être écartée s'il est prouvé que :

- le décès ou les lésions corporelles survenues résultent de l'état de santé, physique ou mental du Passager, antérieur à son embarquement à bord du vol,
- le dommage a été causé en tout ou en partie, par la négligence, à un autre acte ou omission préjudiciable à la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient les droits, selon l'article 20 de la Convention de Montréal le 28 mai 1999,
- le dommage n'est pas dû à la négligence, à un acte ou une omission préjudiciable d'IXAIR, de ses préposés ou mandataires lorsque le montant du dommage est supérieur à 113 100 DTS par Passager selon l'article 21 §2 de la Convention de Montréal,
- le dommage résulte uniquement de la négligence, d'un autre acte ou omission d'un tiers lorsque le montant du dommage est inférieur à 113 100 DTS par Passager selon l'article 21§ 2 de la Convention de Montréal.

Le montant du dommage réparable :

- en cas de mort ou de lésion corporelle d'un Passager n'est soumis à aucune limitation. Le montant du dommage réparable couvrira la réparation du dommage, telle qu'elle aura été fixée par accord amiable, par voie d'expertise ou par les tribunaux compétents.
- Dans le cadre des présentes dispositions, IXAIR n'indemniserà le Passager qu'au-delà des montants reçus par ce dernier, au titre du régime social auquel il est affilié et pour les seuls dommages compensatoires,
- IXAIR se réserve tout droit de recours ou de subrogation contre tous tiers,
- Le versement d'avance en application de l'article 5 du Règlement n° 889 du 13 mai 2002 et de l'article 28 de la Convention de Montréal ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et ces sommes pourront être déduites des montants versés ultérieurement par IXAIR à titre de dédommagement, en fonction de la responsabilité de celle-ci. Cette avance n'est pas remboursable sauf s'il est démontré une faute ou une négligence de la personne bénéficiaire de l'avance ou lorsqu'il est établi que cette personne n'avait pas droit à cette avance.

Dispositions applicables aux vols nationaux et internationaux en ce qui concerne les dommages aux bagages

- a) Déclaration Spéciale d'Intérêt
- Pour tout bagage dont la valeur est supérieure aux limites de responsabilité prévues par la Convention de Montréal, en cas de destruction, perte, détérioration ou retard, le Passager pourra, soit assurer personnellement l'ensemble de ses bagages avant le voyage, soit effectuer, au moment de la remise des bagages à IXAIR, une Déclaration Spéciale d'Intérêt limitée à un certain montant. Dans ce dernier cas, un supplément tarifaire devra être acquitté par le Passager.
 - IXAIR se réserve le droit de vérifier l'adéquation de la valeur déclarée avec la valeur du bagage et de son contenu.
 - Toute Déclaration Spéciale d'Intérêt doit être effectuée par le Passager avant le décollage auprès d'IXAIR. IXAIR dispose en outre de la faculté de plafonner à un montant maximum le niveau des déclarations susceptibles d'être souscrites. IXAIR est également en droit de rapporter la preuve, en cas de survenance d'un dommage, que la somme déclarée était supérieure à l'intérêt réel du Passager à la livraison.
- b) Exonération de la responsabilité d'IXAIR :
- IXAIR ne sera pas responsable des dommages survenus aux bagages du Passager lorsque ces dommages résulteront de la nature ou d'un vice propre desdits bagages. Si les biens contenus dans les bagages du Passager sont la cause de préjudice pour une autre personne ou IXAIR, le Passager devra indemniser IXAIR de toutes les pertes subies et les dépenses encourues de ce fait.
 - IXAIR n'assumera aucune responsabilité particulière, autre que celle prévue aux paragraphes ci-dessous au point c), pour tout dommage et/ou perte causés à des objets fragiles ou de valeur, ou emballés de façon inadéquate sauf si le Passager a fait la Déclaration Spéciale d'Intérêt prévue au point a) ci-dessus et si celui-ci a acquitté le supplément tarifaire correspondant.
 - IXAIR ne sera pas responsable des dommages causés en tout ou partie, aux bagages, du fait de la négligence, d'un acte ou d'une omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits.

c) Montant du dommage réparable :

- Pour les bagages placés en soute et à l'exception d'actes ou d'omissions avec intention de causer un dommage, la responsabilité d'IXAIR en cas de dommage sera limitée à 1.131 DTS par Passager. Si une valeur supérieure a été déclarée, conformément à l'article a) ci-dessus, la responsabilité d'IXAIR sera limitée à la valeur déclarée à moins qu'elle ne puisse apporter la preuve que cette valeur est supérieure à l'intérêt réel du Passager à la livraison.
- Pour les Bagages non placés en soute et admis en cabine, la responsabilité d'IXAIR ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée de celle-ci, de ses préposés ou mandataires. Cette responsabilité sera alors limitée à 1.131 DTS par Passager.

Dispositions applicables aux vols nationaux et internationaux en ce qui concerne les retards des Passagers ou des bagages

a) Retard du transport des Passagers

Selon les réglementations applicables, IXAIR est responsable des préjudices causés par le retard du transport des Passagers. IXAIR n'est néanmoins pas responsable du préjudice causé par un retard s'il est prouvé qu'elle a elle-même ainsi que ses employés et agents, pris toutes les mesures qui auraient pu être raisonnablement nécessaires pour éviter ce préjudice, ou bien qu'il leur a été impossible de prendre ces mesures. IXAIR n'est pas non plus responsable du préjudice causé par un retard consécutif à un cas de force majeure, instabilité politique, conditions météorologiques, grève ou consécutif à un fait imputable au Passager.

En cas de préjudice causé par un retard de transport des passagers qui se sont présentés à l'heure convenue pour l'embarquement, la responsabilité d'IXAIR est :

- limitée à 4.694 DTS par Passager dans les conditions de la convention de Montréal,
- ou limitée dans les conditions du règlement UE 261/2004 du 11 février 2004 si l'aéroport de départ ou celui de destination est situé sur un état membre de l'UE.

Aucune indemnisation ne sera due si le retard est imputable à l'un des Passagers.

Aucune indemnité, autre que celles prévues à la Convention de Montréal ou au règlement UE 261/2004 du 11 février 2004 ne sera due par IXAIR, en ce compris toute indemnité destinée à compenser un quelconque préjudice immatériel.

En cas de retard d'une durée supérieure à cinq heures, le vol pourra être considéré comme annulé par le Client qui pourra demander le remboursement de celui-ci.

b) Retard du transport des bagages

IXAIR est responsable du préjudice causé par le retard du transport du bagage d'un Passager. IXAIR n'est néanmoins pas responsable du préjudice causé par un retard s'il est prouvé qu'elle a elle-même, comme ses employés et agents, pris toutes mesures qui auraient pu être raisonnablement nécessaires pour éviter ce préjudice, ou qu'il leur a été impossible de prendre ces mesures. IXAIR n'est pas non plus responsable du préjudice causé par un retard consécutif à un cas de force majeure, instabilité politique, conditions météorologiques, grève ou consécutif à un fait imputable au Passager

En cas de préjudice causé par un retard de transport de bagages, la responsabilité du Transporteur est limitée à 1.131 DTS par Passager.

Cette limite ne s'appliquera pas s'il est prouvé que le préjudice a été la conséquence d'un acte ou d'une omission d'IXAIR, de ses employés ou de ses agents, commis avec l'intention de causer des dommages ou avec imprudence en sachant qu'un préjudice en résulterait probablement; dans la mesure où, en cas d'un tel acte ou omission d'un employé ou agent, il est aussi prouvé que cet employé ou agent agissait dans le cadre de ses fonctions.

11. CONFIDENTIALITE

Les documents de toute nature communiqués par IXAIR restent toujours sa propriété et doivent lui être remis sur simple demande. Ils ne peuvent être communiqués ou utilisés sans l'autorisation expresse, préalable et écrite d'IXAIR.

12. DONNEES PERSONNELLES

Au titre du Contrat de Transport ou d'Affrètement, aucune des Parties n'intervient en qualité de sous-traitant de l'autre Partie pour le traitement de Données Personnelles.

Dans le cadre du Contrat de Transport ou d'Affrètement, une Partie peut avoir accès à des Données Personnelles de personnes physiques communiquées par l'autre Partie,

notamment des Passagers (les "Personnes Concernées"), qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement, aux fins de la poursuite de son intérêt légitime dans le cadre de la bonne exécution du Contrat de Transport ou d'Affrètement (le "Traitement").

Il appartient à chaque Partie d'informer les Personnes Concernées, dont elle a communiqué les Données Personnelles, du Traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des dispositions du présent article.

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la Réglementation relative à la Protection des Données.

Les Données Personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée du Contrat de Transport ou d'Affrètement augmentée des délais de prescription légale.

Les Données Personnelles sont destinées aux services internes de chaque Partie, et le cas échéant, à leurs prestataires (services d'assistance en escale ...) ou aux autorités sur réquisition judiciaire. Chaque Partie s'engage à ce que ses collaborateurs et plus généralement toute personne qu'elle autorisera à traiter les Données Personnelles soient soumis à une obligation de confidentialité et à faire respecter à l'égard des Personnes Concernées, leur droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation. En cas de litige, les Personnes Concernées bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

Le responsable en matière de Données Personnelles chez IXAIR qui peut être contacté aux coordonnées suivantes :

IXAIR
Direction Administrative et Financière
8 Rue Henri Lossier
93350 AEROPORT DU BOURGET

13. LITIGES

Les réclamations ainsi que toute contestation relatives à l'interprétation ou l'exécution des Conditions générales ou de l'exécution de la Prestation seront régies par le droit français et seront du ressort exclusif des juridictions du siège social de la société IXAIR.